

## DROIT ET HANDICAP

10 / 2020 (13.10.2020)

### Qu'est-ce qui change avec la réforme des PC ?

Le 1<sup>er</sup> janvier 2021 marque l'entrée en vigueur des modifications décidées dans le cadre de la réforme des prestations complémentaires (PC). Ci-après, Inclusion Handicap présente une compilation des principaux changements dans les domaines suivants: fortune, prise en compte du revenu des conjoints, prime d'assurance-maladie, baisse du montant minimal des PC, besoins vitaux des enfants, restitution lors d'une succession ou encore frais de logement. Le présent article indique en outre à qui l'ancien droit reste applicable, selon les règles en matière de droits acquis, jusqu'à fin 2023 au plus tard. Les changements sont illustrés à l'aide d'exemples.

Après plusieurs années d'âpres luttes, le Parlement a adopté la réforme des PC en mars de l'année dernière. Entretemps, le Conseil fédéral a décidé des dispositions d'exécution et fixé l'entrée en vigueur des changements au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Inclusion Handicap vous présente ci-après une sélection de 14 changements importants.

#### 1. Introduction d'un seuil de fortune

**Quelles sont les règles applicables aujourd'hui et jusqu'au 31.12.2020?** Le droit fondamental aux prestations complémentaires ne dépend pas de la question de savoir si la fortune est inférieure à un certain seuil. La fortune est cependant prise en compte dans le calcul des PC.

**Quelles règles seront applicables dès le 1.1.2021?** Une personne a droit aux prestations complémentaires **uniquement** si sa fortune est inférieure à un certain seuil. En outre, la fortune continue d'être prise en compte dans le calcul des PC.

Taille du ménage	Seuil de fortune
Personne seule	CHF 100'000.–
Couples	CHF 200'000.–
Enfants	CHF 50'000.– chacun

La valeur d'un immeuble qui sert d'habitation à son propriétaire n'est pas prise en considération dans le cadre du seuil de fortune.

#### 2. Baisse de la franchise sur la fortune

Lors du calcul des PC, une part de la fortune – ladite franchise sur la fortune – n'est pas prise en compte. Si la fortune est supérieure à cette franchise, elle est prise en compte proportionnellement à titre de revenu (ladite imputation de la fortune): 1/15 de la part de fortune supérieure à la franchise est prise en compte chez les bénéficiaires d'une rente AI, 1/10 chez les bénéficiaires d'une rente AVS. Dans de nombreux cantons, la part de fortune prise en compte à titre d'imputation de

la fortune s'élève même à 1/5 pour les personnes résidant en home.

### Quelles sont les règles applicables aujourd'hui et jusqu'au 31.12.2020?

Taille du ménage	Franchise sur la fortune
Personne seule	CHF 37'500.–
Couples	CHF 60'000.–
Enfants	CHF 15'000.– chacun

La valeur d'un immeuble servant d'habitation à son propriétaire fait partie de la fortune. Pour les personnes seules ou les couples vivant chez eux, seule la valeur de l'immeuble dépassant le montant de CHF 112'500.– est prise en compte dans la détermination de la fortune. Si l'un des conjoints vit chez lui et l'autre dans un home ou un hôpital, seule la valeur dépassant le montant de CHF 300'000.– est prise en compte. Est déterminante la valeur fiscale applicable dans le canton.

### Quelles règles seront applicables dès le 1.1.2021?

Taille du ménage	Franchise sur la fortune
Personne seule	CHF 30'000.–
Couples	CHF 50'000.–
Enfants	chacun CHF 15'000.–

La prise en compte de la valeur d'un immeuble servant d'habitation à son propriétaire reste inchangée (comme auparavant CHF 112'500.– pour les personnes seules ou les couples vivant chez eux, resp. CHF 300'000.– si l'un des conjoints vit dans un home ou un hôpital).

**Exemple 1 :** Monsieur F., rentier AVS vivant seul, demande en 2021 à bénéficier de PC. Ayant un avoir en banque de CHF 80'000.–, le premier calcul des PC prend en compte, outre ses rentes de vieillesse, également un montant de CHF 5'000.– à titre de revenu (imputation de la fortune) (CHF 80'000.–

moins la franchise sur la fortune de CHF 30'000.–, dont 1/10).

### 3. Nouvelles règles en matière de dessaisissement de fortune

**Quelles sont les règles applicables aujourd'hui et qui le resteront?** Le calcul des PC tient également compte des éléments de fortune dont une personne s'est volontairement dessaisie. Il y a dessaisissement de fortune lorsque la personne renonce à des revenus, parts de fortune ou autres droits contractuels sans obligation légale (p. ex. donation) ou sans contre-prestation équivalente (p. ex. vente d'un immeuble largement au-dessous de sa valeur marchande). La date à laquelle remonte la renonciation n'a en principe pas d'importance.

**Quelles règles supplémentaires seront applicables dès le 1.1.2021?** Les règles en matière de dessaisissement de fortune sont étendues aux situations dans lesquelles une personne a dépensé, **à compter du 1.1.2021**, une part importante de sa fortune en peu de temps („consommation excessive de la fortune“). Si une personne dont la fortune est supérieure à CHF 100'000.– dépense plus de 10% de sa fortune en une année, le montant dépassant ces 10% est considéré comme une consommation excessive de la fortune et donc comme un dessaisissement de fortune. Chez les personnes dont la fortune est inférieure à CHF 100'000.–, les montants dépassant CHF 10'000.– par an sont considérés comme une consommation excessive de la fortune et donc comme un dessaisissement de fortune.

### À qui s'appliquent les nouvelles règles?

- Bénéficiaires d'une rente **AI**: dès le début du versement de la rente AI
- Bénéficiaires d'une rente **AVS**: pour les 10 années précédant le début du droit à la rente AVS

**Y a-t-il des exceptions?** Les dépenses effectuées pour des motifs importants ne sont pas prises en compte dans la détermination du dessaisissement de fortune.

Les motifs importants sont:

- les dépenses visant à conserver la valeur d'immeubles (dont la personne est propriétaire ou dont elle a l'usufruit)
- les frais de traitements dentaires
- les frais liés à une maladie et un handicap non couverts par une assurance sociale
- les frais d'acquisition d'un revenu d'une activité lucrative (p. ex. frais de transports)
- les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles
- les dépenses de la personne assurée pour son entretien usuel durant les années précédant le versement de PC annuelles, lorsque ses revenus étaient insuffisants

**Exemple 2 :** Le couple A. dispose d'une fortune de CHF 150'000.–. Il achète une voiture d'une valeur de CHF 35'000.–. Ayant utilisé sa fortune à hauteur de CHF 35'000.–, le couple dépasse les CHF 15'000.– autorisés (10% de CHF 150'000.–) de CHF 20'000.–. → Lors du calcul des PC, le couple A. se voit appliquer un dessaisissement de fortune de CHF 20'000.–.

**Exemple 3 :** B. dispose d'une fortune de CHF 60'000.–. Elle achète de nouveaux meubles d'une valeur de CHF 12'000.–. Ayant utilisé sa fortune à hauteur de

CHF 12'000.–, elle dépasse les CHF 10'000.– autorisés de CHF 2'000.–. → Lors du calcul des PC, B. se voit appliquer un dessaisissement de fortune de CHF 2'000.–.

**Exemple 4 :** C. dispose d'une fortune de CHF 80'000.–. Il doit faire effectuer des soins dentaires d'un coût de CHF 15'000.–. Ayant utilisé sa fortune à hauteur de CHF 15'000.–, il dépasse les CHF 10'000.– autorisés de CHF 5'000.–.

→ Vu que les dépenses liées au traitement dentaire ont été effectuées pour un motif important, C. ne se voit pas appliquer de dessaisissement de fortune.

### 4. Relèvement de la prise en compte du revenu du/de la conjoint-e ou partenaire enregistré-e

**Quelles sont les règles applicables aujourd'hui et jusqu'au 31.12.2020?** Le calcul des PC prend en compte les 2/3 du revenu de l'activité lucrative du/de la conjoint-e ou partenaire enregistré-e qui ne touche pas de rente, après déduction d'une franchise annuelle de CHF 1'500.–

**Quelles règles seront applicables dès le 1.1.2021?** Le calcul des PC prend en compte le 80% du revenu de l'activité lucrative du/de la conjoint-e ou partenaire enregistré-e qui ne touche pas de rente.

**Exemple 5 :** A. touche une rente entière de l'AI. Son épouse exerce une activité lucrative et réalise un revenu annuel de CHF 45'000.–. Jusqu'au 31.12.2020, le calcul des PC prend en compte le revenu de l'épouse à hauteur de CHF 29'000.– (CHF 45'000.– moins une franchise de CHF 1'500.–, dont 2/3).

À compter du 1.1.2021, le revenu de l'activité lucrative à prendre en compte est de CHF 36'000.– (80% de CHF 45'000.–).

## 5. Prise en compte de la prime d'assurance-maladie

Les primes d'assurance-maladie sont prises en compte dans le calcul des PC à titre de dépenses.

**Quelles sont les règles applicables aujourd'hui et jusqu'au 31.12.2020?** Le calcul des PC prend en compte, au lieu de la prime d'assurance-maladie individuelle et effective, un montant forfaitaire. Ce forfait correspond à la prime moyenne appliquée dans le canton. Dans les cantons ayant deux ou trois régions tarifaires, le forfait correspond à la prime moyenne de la région tarifaire concernée. Est déterminante „l'ordonnance relative aux primes moyennes de l'assurance obligatoire des soins pour le calcul des prestations complémentaires“ (RS 831.309.1).

**Quelles règles seront applicables dès le 1.1.2021?** Le calcul des PC prend en compte la prime effective et individuelle (y compris la couverture en cas d'accident si la personne concernée est assurée contre le risque d'accident par le biais de l'assurance obligatoire des soins). Or, si cette prime réelle est supérieure au montant forfaitaire de la prime moyenne cantonale resp. régionale, le calcul continue de se baser sur la prime moyenne plus basse. Est déterminante „l'ordonnance relative aux primes moyennes de l'assurance obligatoire des soins pour le calcul des prestations complémentaires“ (RS 831.309.1).

**Exemple 6 :** B. réside dans la région tarifaire 1 du canton de Zurich. Le calcul des PC la concernant prend donc en compte, en 2020, un montant forfaitaire de CHF 6'252.– par an. La prime d'assurance-maladie effectivement payée par B. est de CHF 6'096.– par an. Si, à compter du 1.1.2021, la prime d'assurance-maladie reste inférieure au forfait applicable dans la région tarifaire, le calcul des PC concernant B. ne tiendra compte,

dès le 1.1.2021, plus que de la prime d'assurance-maladie effective et individuelle de CHF 6'096.– par an (montant état 2020).

**Exemple 7 :** C. réside également dans la région tarifaire 1 du canton de Zurich. Le calcul des PC le concernant tient donc également compte, en 2020, d'un montant forfaitaire de CHF 6'252.– par an. La prime d'assurance-maladie effectivement payée par C. est de CHF 6'432.– par an. Si, à compter du 1.1.2021, la prime d'assurance-maladie reste supérieure au forfait applicable dans la région tarifaire, le calcul des PC concernant C. continuera de tenir compte, dès le 1.1.2021, du forfait de CHF 6'252.– par an (montant état 2020).

## 6. Baisse du montant minimal des PC

**Quelles sont les règles applicables aujourd'hui et jusqu'au 31.12.2020?** Les prestations complémentaires correspondent à la différence entre les dépenses reconnues et les revenus déterminants. Si l'excédent des dépenses est minime, la plupart des cantons versent non seulement cet excédent minime des dépenses, mais ils relèvent le montant au niveau du montant forfaitaire de la prime moyenne cantonale resp. régionale (ledit montant minimal des PC).

**Quelles seront les règles applicables dès le 1.1.2021?** Le montant minimal des PC ne correspond plus qu'à la réduction maximale des primes d'assurance-maladie applicable dans le canton. Il ne doit toutefois pas être inférieur à 60% de la prime moyenne cantonale resp. régionale. Des informations sur les systèmes cantonaux de réduction des primes sont consultables sur le site Web de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé ([CDS](#)).

**Exemple 8 :** Le calcul de PC concernant D. se solde par un excédent des dépenses de CHF 2'350.– par an. Résidant dans la région

tarifaire 1 du canton de Zurich, cet assuré touche, en 2020, des prestations complémentaires à hauteur dudit montant minimal des PC et donc le montant forfaitaire applicable dans la région tarifaire de CHF 6'252.– par an. Dès le 1.1.2021, le montant minimal des PC correspond à la réduction de primes maximale valable dans le canton de Zurich, mais au moins à CHF 3'752.– par an (60% de CHF 6'252., montant état 2020).

### 7. Abaissement du montant pour la couverture des besoins vitaux des enfants de moins de 11 ans

**Quelles sont les règles applicables aujourd'hui et jusqu'au 31.12.2020?** Les montants pour la couverture des besoins vitaux des enfants de moins de 11 ans ne dépendent pas de l'âge des enfants.

	Besoins vitaux par an (montants état 2020)
1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> enfant	CHF 10'170.– chacun
3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> enfant	CHF 6'780.– chacun
dès le 5 <sup>e</sup> enfant	CHF 3'390.– chacun

**Quelles règles seront applicables dès le 1.1.2021 ?** Les montants accordés pour les besoins vitaux des enfants de moins de 11 ans diminuent. Rien ne change en ce qui concerne les montants pour les besoins vitaux des enfants de plus de 11 ans.

	Besoins vitaux par an (montants état 2020)
1 <sup>er</sup> enfant de moins de 11 ans	CHF 7'080.–
2 <sup>e</sup> enfant de moins de 11 ans	CHF 5'900.–
3 <sup>e</sup> enfant de moins de 11 ans	CHF 4'917.–
4 <sup>e</sup> enfant de moins de 11 ans	CHF 4'098.–
dès le 5 <sup>e</sup> enfant de moins de 11 ans	CHF 3'415.– chacun

### 8. Prise en compte des frais de garde extrafamiliale des enfants de moins de 11 ans

**Quelles sont les règles applicables aujourd'hui et jusqu'au 31.12.2020?** Les frais de garde peuvent être déduits du revenu brut de l'activité lucrative; la déduction sur le montant de l'impôt cantonal direct est toutefois limitée. Il existe donc aujourd'hui des différences cantonales qui dépendent en outre, pour partie, du taux de travail de la personne concernée (ex. 2019: LU max. CHF 4'700.–, BE max. CHF 8'000.–, ZH max. CHF 10'100.–, FR max. CHF 6'000.–).

Lorsqu'une activité lucrative entraîne en plus des frais de garde, ceux-ci doivent de fait être financés par une partie du montant destiné à la couverture des besoins vitaux des enfants.

**Quelles règles seront applicables dès le 1.1.2021?** Les parents peuvent faire reconnaître les frais liés à la garde extrafamiliale des enfants de moins de 11 ans comme dépenses. Or, seuls les frais de garde dûment établis et nets sont pris en compte, à savoir seuls les frais facturés à la personne bénéficiaire de PC et non couverts par les pouvoirs publics.

Les frais de garde dite institutionnelle reconnus sont les suivants:

- structures d'accueil de jour pour enfants et garderies,
- structures d'accueil parascolaire (structures de jour, écoles de jour, jardins d'enfants de jour), ou
- familles de jour, à condition que celles-ci soient organisées (p. ex. rattachées à une association de parents de jour ou un réseau de parents de jour).

Les frais de garde dite non institutionnelle (p. ex. grands-parents, au-pair, baby-sitter) **ne sont pas** reconnus.

Les conditions de reconnaissance des frais sont les suivantes:

- la personne élevant seule ses enfants exerce une activité lucrative,
- la personne élevant seule ses enfants n'est pas en mesure, pour des raisons de santé, d'assumer entièrement la garde des enfants dans le respect de l'intérêt supérieur de ces derniers (à attester le cas échéant par un certificat médical),
- les deux parents exercent une activité lucrative aux mêmes horaires (attestation par la présentation des taux et horaires de travail), ou
- les deux parents ne sont pas en mesure, pour des raisons de santé, d'assumer entièrement la garde des enfants dans le respect de l'intérêt supérieur de ces derniers (à attester le cas échéant par un certificat médical).

### 9. Introduction d'une obligation de restitution lors d'une succession

**Quelles sont les règles applicables aujourd'hui et jusqu'au 31.12.2020?** Les prestations complémentaires légitimement perçues ne doivent pas être restituées, ni par le/la bénéficiaire de PC ni par ses héritiers. Certains cantons prévoient cependant une obligation de restituer des prestations cantonales.

**Quelles règles seront applicables dès le 1.1.2021?** Au décès d'un-e bénéficiaire de PC, ses héritiers doivent rembourser les prestations complémentaires perçues à compter du 1.1.2021. L'obligation de restitution se limite toutefois aux prestations complémentaires perçues durant les 10 dernières années et concerne uniquement la

part de la succession qui dépasse CHF 40'000.–.

S'agissant de couples, l'obligation des héritiers de restituer les PC prend naissance au décès du conjoint survivant.

Si le/la bénéficiaire de PC était propriétaire d'un immeuble qui lui servait d'habitation, cela peut donc le cas échéant contraindre les héritiers à vendre cette maison ou cet appartement pour pouvoir rembourser les prestations complémentaires perçues par leurs parents.

**Exemple 9 :** A. habite un immeuble dont il est propriétaire et perçoit des prestations complémentaires de juillet 2015 à octobre 2021. À son décès, il laisse à ses deux enfants adultes un immeuble d'une valeur de CHF 500'000.–. Le calcul du montant à restituer se base sur le montant successoral de CHF 460'000.– (CHF 500'000.– moins CHF 40'000.–). Les prestations complémentaires versées à A. durant la période comprise entre le 1.1.2021 jusqu'à son décès s'élèvent à CHF 15'000.– et doivent à présent être restituées par les héritiers. Les prestations complémentaires versées du 1.7.2015 au 31.12.2020 ne sont pas soumises à l'obligation de restitution.

### 10. Augmentation des montants maximaux pris en compte au titre du loyer pour les personnes seules et les familles

**Quelles sont les règles applicables aujourd'hui et jusqu'au 31.12.2020?**

Taille du ménage	Loyer max. par mois
	CHF 1'100
	CHF 1'250
	CHF 1'250
 et plus	CHF 1'250

**Quelles règles seront applicables dès le 1.1.2021?**

Taille du ménage	Loyer max. par mois		
	Région 1: Grand centre urbain	Rég. 2: Ville	Rég. 3: Campagne
	CHF 1'370	CHF 1'325	CHF 1'210
	CHF 1'620	CHF 1'575	CHF 1'460
	CHF 1'800	CHF 1'725	CHF 1'610
et plus	CHF 1'960	CHF 1'875	CHF 1'740

**Exemple 10 :** La famille K. (couple marié avec trois enfants mineurs) réside en région 2 et paie un loyer de CHF 1'700.-- par mois. À compter du 1.1.2021, il s'applique à cette famille de 5 personnes un montant maximum pris en compte au titre du loyer de CHF 1'875.-- par mois resp. de CHF 22'500.-- par an (jusqu'à fin 2020, ce montant maximum était de CHF 1'250.-- par mois resp. de CHF 15'000.-- par an). Vu que le loyer effectivement payé par la famille K. est de CHF 1'700.-- par mois, le calcul des PC la concernant tient compte, dès 2021, d'un montant correspondant aux frais de logement de CHF 1'700.-- par mois resp. de CHF 20'400.-- par an.

**À quelle région est attribuée votre commune?** La commune de résidence peut être saisie sur le site Web de l'Office fédéral des assurances sociales ([OFAS](#)).

**11. Nouvelles règles concernant les loyers maximaux en cas de logement collectif**

1 **Personnes seules** vivant en logement collectif (en communauté d'habitation ou chez leurs parents), indépendamment du nombre de personnes qui occupent le logement:

**Quelles sont les règles applicables aujourd'hui et jusqu'au 31.12.2020?**

Communauté d'habitation	Part maximale du loyer par mois
	CHF 1'100

**Quelles règles seront applicables dès le 1.1.2021?**

Communauté d'habitation	Loyer max. par mois		
	Région 1: Grand centre urbain	Rég. 2: Ville	Rég. 3: Campagne
	810.--	787.50	730.--

**Exemple 11 :** Monsieur S. cohabite avec deux étudiants dans une communauté d'habitation située en région 1. Vu que le loyer s'élève à CHF 2'400.-- par mois, sa part de loyer mensuel est de CHF 800.--. Dès le 1.1.2021, il s'applique à Monsieur S. un montant maximum pris en compte au titre du loyer de CHF 810.-- par mois resp. de CHF 9'720.-- par an (jusqu'à fin 2020, ce montant maximum était de CHF 1'100.-- par mois resp. de CHF 13'200.-- par an). Vu que la part de loyer effectivement payé par Monsieur S. est de CHF 800.--, le calcul des PC le concernant continue de tenir compte, dès 2021, d'un montant correspondant aux frais de logement de CHF 800.-- par mois resp. de CHF 9'600.-- par an.

2 Si **plusieurs personnes** dont les PC sont calculées en commun (ci-après désignées comme unité PC) vivent en logement collectif (p. ex. un couple marié en communauté d'habitation avec d'autres personnes ou un parent et ses enfants en communauté d'habitation avec d'autres personnes), indépendamment du nombre de personnes qui occupent le logement:

### Quelles sont les règles applicables aujourd'hui et jusqu'au 31.12.20?

Communauté d'habitation	Loyer max. par mois
Unité PC	CHF 1'250.--

### Quelles règles seront applicables dès le 1.1.2021?

Communauté d'habitation	Loyer maximal par mois		
	Rég. 2. centre urbain	Rég. 2 Ville	Rég. 3 Campagne
Unité PC comprenant 	1'620	1'575	1'460
Unité PC comprenant 	1'800	1'725	1'610
Unité PC comprenant  et plus	1'960	1'875	1'740

**Exemple 12 :** Madame T. et ses deux enfants mineurs (unité PC comprenant trois personnes) vivent avec le concubin de Madame T. et les deux enfants mineurs de celui-ci dans une maison située en région 3. Le loyer payé par cette communauté d'habitation de 6 personnes est de CHF 3'600.- par mois. La part de loyer mensuel de Madame T. et de ses deux enfants s'élève donc à CHF 1'800.--. Dès le 1.1.2021, il s'applique à Madame T. et ses deux enfants un montant maximum pris en compte au titre du loyer de CHF 1'610.-- par mois resp. CHF 19'320.-- par an (jusqu'à fin 2020, ce montant maximum était de CHF 1'250.-- par mois resp. de CHF 15'000.-- par an). Le calcul des PC concernant Madame T. et ses deux enfants tient compte, dès 2021, d'un montant correspondant aux frais de logement de CHF 1'610.-- par mois resp. de CHF 19'320.-- par an.

**À quelle région est attribuée votre commune?** La commune de résidence peut être saisie sur le site Web de l'Office fédéral des assurances sociales ([OFAS](#)).

### 12. Augmentation du supplément pour les logements accessibles en fauteuil roulant

Si la personne assurée ou une personne incluse dans le calcul des PC est dépendante d'un fauteuil roulant et si les conditions d'octroi d'un fauteuil roulant par l'AVS ou l'AI sont remplies:

**Quelles sont les règles applicables aujourd'hui et jusqu'au 31.12.2020?** Le loyer maximal augmente de CHF 300.-- par mois au maximum resp. de CHF 3'600.-- par an.

**Quelles règles seront applicables dès le 1.1.2021?** Le loyer maximal augmente de CHF 500.-- par mois au maximum resp. de CHF 6'000.-- par an.

### 13. Augmentation du forfait pour frais accessoires et frais de chauffage

#### 13.1. Propriétaires d'un immeuble qui leur sert de logement

Pour les personnes habitant un immeuble dont elles sont propriétaires ou sur lequel elles ont un droit d'usufruit ou d'habitation, un forfait est reconnu à titre de frais accessoires (chauffage, eau chaude et charges similaires ainsi que contributions publiques découlant de l'utilisation du bien).

**Quelles sont les règles applicables aujourd'hui et jusqu'au 31.12.2020?** Le forfait est de CHF 140.-- par mois resp. de CHF 1'680.-- par an.

**Quelles règles seront applicables dès le 1.1.2021?** Le forfait est de CHF 210.-- par mois resp. de CHF 2'520.-- par an.

### 13.2. Locataires appelés à chauffer eux-mêmes leur appartement

Pour les personnes appelées à chauffer elles-mêmes leur appartement locatif et dont le loyer n'inclut pas de frais de chauffage payés au propriétaire, les frais de logement reconnus sont augmentés d'un forfait pour frais de chauffage.

**Quelles sont les règles applicables aujourd'hui et jusqu'au 31.12.2020?** Le forfait est de CHF 70.– par mois resp. de CHF 840.– par an.

**Quelles règles seront applicables dès le 1.1.2021?** Le forfait est de CHF 105.– par mois resp. de CHF 1'260.– par an.

### 14. Règlement concernant les droits acquis dans les dispositions transitoires

Les modifications de la loi consécutives à la réforme des PC entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. À compter de cette date, les modifications sont en principe à prendre en compte dans tous les calculs des PC. Il existe toutefois une **exception** importante:

L'ancien droit reste applicable pendant 3 ans – donc pour les années 2021, 2022 et 2023 – aux personnes ayant déjà touché des prestations complémentaires jusqu'au 31 décembre 2020 et pour lesquelles la réforme des PC entraîne dans son ensemble une diminution des prestations complémentaires annuelles perçues ou même la perte du droit aux prestations complémentaires (lesdits droits acquis).

Pour la période à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'organe d'exécution devra donc calculer le droit aux prestations complémentaires à deux reprises, une fois selon le nouveau droit et une fois selon l'ancien droit. Selon le règlement concernant les droits acquis, c'est le montant supérieur qui sera versé.

Par conséquent, il peut résulter du règlement concernant les droits acquis que les personnes dont le calcul des prestations complémentaires selon l'ancien droit aboutit à un montant globalement supérieur ne se voient appliquer les nouveaux loyers maximaux en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021 qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Exemple 13 :** Le couple Z. a une fille de 3 ans et un fils de 5 ans. La famille habite à Nyon (ville attribuée à la région 2 à compter de 2021). Le loyer de leur appartement de 3,5 pièces s'élève à CHF 1'700.– par mois resp. CHF 20'400.– par an.

La réforme des PC entraîne les changements suivants pour la famille Z.:

- Le loyer maximal augmente de CHF 15'000.– à CHF 20'400.–.
- Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des deux enfants âgés de moins de 11 ans baisse de CHF 10'170.– - pour chacun à CHF 7'080.– pour le 1<sup>er</sup> enfant et CHF 5'900.– pour le 2<sup>e</sup> enfant (montants état 2020).
- Dans le cas concernant la famille Z., les autres paramètres restent inchangés.

L'organe d'exécution calculera les PC une fois selon l'ancien droit et une fois selon le nouveau droit (montants état 2020).

	ancien droit	nouveau droit
Besoins vitaux fils	CHF 10'170.–	CHF 7'080.–
Besoins vitaux fille	CHF 10'170.–	CHF 5'900.–
Loyer pris en compte	CHF 15'000.–	CHF 20'400.–
<b>Total</b>	<b>CHF 35'340.–</b>	<b>CHF 33'380.–</b>

Vu que le calcul des PC aboutit pour la famille Z., compte tenu des autres paramètres inchangés (besoins vitaux couple, prime d'assurance-maladie, fortune, etc.), à des

PC supérieures selon l'ancien droit que selon le nouveau droit, la famille Z. va pouvoir profiter du règlement concernant les droits acquis jusqu'à fin 2023 au plus tard. Si la situation de revenu et de fortune ainsi que les dépenses de la famille Z. ne changent pas de manière déterminante, les nouvelles dispositions ne s'appliqueront qu'à partir du 1.1.2024.

## 15. Perspectives

Inclusion Handicap ne manquera pas d'observer de près, également sur le terrain, les changements découlant de la réforme des PC. Dès 2021, Droit et handicap publiera de nouveaux éclairages et d'autres informations approfondies à ce sujet.

## Fiches d'informations

Les explications qui précèdent, conçues par thèmes, sont également disponibles sous forme de notes de synthèse à télécharger.

- [Changements concernant les frais de logement](#)
- [Changements concernant la fortune](#)
- [Changements concernant les enfants de moins de 11 ans](#)
- [Changements concernant la prise en compte du revenu du/de la conjoint-e, la prime d'assurance-maladie & la baisse du montant minimal des PC](#)
- [Introduction d'une obligation de restitution lors d'une succession](#)
- [Règlement concernant les droits acquis dans les dispositions transitoires](#)

---

## Impressum

Autrice: Petra Kern, avocate, cheffe Département Assurances sociales  
Éditeur: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Bern  
Tel.: 031 370 08 30 | [info@inclusion-handicap.ch](mailto:info@inclusion-handicap.ch) | [www.inclusion-handicap.ch](http://www.inclusion-handicap.ch)

**Accès à toutes les éditions de «Droit et handicap»:**  
[Archives chronologiques](#) | [Recherche par mots-clés](#)